



Le statut d'étudiant-indépendant

Les étudiants qui exercent à côté de leurs études une activité indépendante, peuvent introduire une demande pour pouvoir bénéficier du nouveau statut d'étudiant-indépendant qui est en vigueur à partir du 01/01/2017.

Pour pouvoir bénéficier du nouveau statut d'étudiant-indépendant l'étudiant doit :

- Avoir entre 18 et 25 ans
- Exercer une activité indépendante ou avoir l'intention d'en démarrer une
- Etre inscrit dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger pour au minimum 27 crédits ou 17 heures de cours par semaine en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique et régulièrement suivre les cours pendant l'année scolaire ou académique

Les étudiants-indépendants bénéficient d'un régime de cotisations avantageux si leur revenu en tant qu'indépendant est au-dessous de 13993,78 EUR en 2020.

Il y a 3 possibilités :

- Revenu 2020 < 6996,89 EUR → Exonéré du paiement de cotisation
- Revenu 2020 entre 6996,89 EUR et 13993,78 EUR → Cotisation réduite de 20,50% calculée sur le montant qui dépasse le seuil de 6996,89 EUR
- Revenu 2020 > 13993,78 EUR → redevable d'une cotisation égale à la cotisation d'un indépendant à titre principal (minimum 747,30 EUR par trimestre)

Le statut d'étudiant-indépendant ne vous procure aucun droit en matière d'incapacité de travail, pension, assurance maternité, aide à la maternité, droit passerelle, allocations familiales et d'allocation d'aidant proche lorsque vous ne cotisez pas comme un indépendant à titre principal.

Débuter une activité indépendante sous le statut d'étudiant-indépendant

Jusqu'à la fin de la 1^{ère} année civile, après le début de l'activité l'étudiant-indépendant paiera, vu que ses revenus définitifs de l'année ne sont pas connus, une cotisations forfaitaire provisoire de 82,67 EUR par trimestre. Nous conseillons que l'étudiant-indépendant fasse la demande d'augmenter ou diminuer ses cotisations provisoires dès qu'il a une idée claire de ses revenus.

Conséquences pour vos parents en matière du remboursement soins de santé et d'allocations familiales

Si votre revenu est inférieur à 6996,89 EUR (en 2020), vous restez à charge de vos parents pour le remboursement des soins de santé et le paiement des allocations familiales.

Si votre revenu est entre 6996,89 EUR et 13993,78 EUR (en 2020), vous restez à charge de vos parents pour le remboursement des soins de santé. La caisse d'allocations familiales entamera une enquête sur le volume de votre activité indépendante.